

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 28 janvier.

TESTAMENT. — SIGNATURE DU TESTATEUR.

Le testament qui contient, de la part du testateur, la déclaration qu'il ne sait pas signer, n'est pas valable, quoiqu'il soit prouvé qu'antérieurement il avait signé plusieurs actes, s'il est établi, d'une part, que sa signature avait été apposée avec beaucoup de difficulté et d'une manière très irrégulière ; que, de plus, il n'avait signé ni son contrat de mariage, ni d'autres contrats importants où il avait figuré depuis son testament.

Le testateur qui sait signer et ne signe pas, en déclarant ne savoir le faire, est censé tester contre sa volonté ; c'est comme s'il disait : Je ne veux pas signer, et de là résulte la preuve qu'il n'a pas voulu disposer. Evidemment, dans ce cas, le testament doit être déclaré nul. M. Merlin, qui adopte cette solution, cite à l'appui de son opinion sept arrêts rendus sous l'ancienne législation (29 mars et 1^{er} avril 1667, 7 février 1670, 16 juin 1707, Parlement d'Aix ; — 7 décembre 1633, Parlement de Dijon ; — 11 mars 1743 et 1^{er} juin 1770, Parlement de Bordeaux). Le même auteur cite encore deux arrêts conformes rendus depuis la publication du Code civil, l'un par la Cour d'appel de Grenoble, le 25 juillet 1810, l'autre par la Cour d'appel de Trèves, le 18 novembre 1812. On peut ajouter un monument de plus à cette jurisprudence si constante (arrêt de la Cour royale de Limoges du 26 novembre 1823). M. Toullier, tome 5, n. 439, adopte complètement la doctrine que consacrent ces divers arrêts.

Mais la déclaration de ne savoir signer, lorsqu'on a signé plusieurs fois antérieurement, équivaut-elle toujours à la déclaration de ne vouloir le faire ?

Ici la question se modifie et l'on doit, pour la résoudre, se déterminer suivant les circonstances. Ainsi, un homme illettré, un simple laboureur, qui n'a jamais appris à lire ni à écrire, peut, néanmoins, avoir mis quelquefois son nom, tant bien que mal, au bas de quelques actes, et avoir ensuite perdu l'habitude de tracer sa signature, même en caractères grossiers et informes. Il a pu, dès-lors, déclarer, de bonne foi, au notaire chargé de recevoir son testament qu'il ne savait pas signer. Annulera-t-on, dans ce cas, ses dispositions de dernière volonté ? Ce serait appliquer bien rigoureusement les prescriptions des articles 973 et 1001 du Code civil. Aussi M. Toullier, qui dans la première hypothèse est de l'avis de la nullité, n'hésite-t-il pas à penser que, dans l'hypothèse actuelle, le testament est valable. (T. 5, n. 440.)

La Cour de cassation (chambre des requêtes) s'est également prononcée en ce sens par son arrêt du 5 mai 1831, dans une espèce où il s'agissait, précisément, d'un cultivateur qui, ne sachant ni lire ni écrire, avait, néanmoins, dans le cours de sa vie, apposé une signature rustique sur quelques actes, et avait refusé, plus tard, de signer son testament, après avoir déclaré ne savoir le faire. Cette même chambre vient de confirmer sa jurisprudence dans une espèce à peu près identique, en rejetant le pourvoi formé par le sieur Bonnin contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

Le moyen pris de la violation des articles 973 et 1001 du Code civil, et présenté par M^e Dupont-White, a été combattu par M. l'avocat-général-Gillon ; et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mes-tadier, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par l'arrêt dénoncé, la Cour royale de Bordeaux a déclaré que le testateur, homme rustique et illettré, traçant difficilement les lettres de son nom, ne sachant faire qu'une signature bizarre et imparfaite, avait l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer les actes authentiques où il figurait, sa première raison étant fondée sur ce que le testateur, par son testament, n'avait jamais pris le nom du général B..., était décédée ; en sorte que l'amour-propre même ne pouvait plus être offensé d'une similitude de nom avec une personne que n'aimait pas la famille du général.

M^e Lavaux, en faisant ressortir cette circonstance, s'est attaché à démontrer qu'en principe chacun avait le droit, et même le devoir, de porter le nom que lui conférerait son acte de naissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les conditions étaient au même degré, et qu'il ne s'agissait pas de ces noms dont l'illustration rend la propriété plus respectable.

M^e Baroche, pour la veuve et la fille du général, a mis à l'égard de la question d'état que soulevaient les conclusions originaires de la demande, et sans s'occuper de la légitimité de la filiation de son adversaire, il s'est borné à prétendre que la propriété du nom ne résultant que de la naissance légitime, de la reconnaissance de filiation naturelle ou d'autorisation du gouvernement, le lieutenant B... ne pouvait conserver ce nom qui appartenait exclusivement à celles qui le revendiquaient, sauf à lui à prendre telle autre appellation qu'il lui plairait, par exemple celle de Dominique, prénom désigné de son père dans l'acte de naissance.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le sieur Boyer, notaire et suppléant du juge de paix du canton de Noyer, arrondissement de Tonnerre, jouissait de la confiance générale de sa contrée. Les capitalistes lui déposaient leur argent pour en opérer le placement. Les personnes qui voulaient acheter ou vendre des propriétés s'adressaient à lui ; il s'était même établi banquier, et à ce titre il faisait des négociations d'effets de commerce sur différentes places. Ce grand nombre d'affaires, le luxe qu'il affichait, faisaient supposer une fortune considérable. Le résultat a démontré le contraire : Boyer, qui faisait avec l'argent de ses clients des acquisitions considérables, faites en son nom, sauf à leur payer 5 et 6 pour cent d'intérêts, courait ainsi infailliblement à sa ruine. Dans son désespoir il voulut attenter à

« Attendu que les nullités sont de droit étroit et qu'elles doivent être par conséquent plutôt restreintes qu'étendues ;

« Attendu qu'il en doit surtout être ainsi à l'égard du mariage, le plus grave des actes de la vie civile, fondement de l'état social, lien indissoluble d'après notre législation actuelle ;

« Attendu que la nullité du mariage par défaut de consentement de la part de l'un des époux, à cause qu'il y a eu erreur dans la personne de l'autre époux, ne peut être admise que lorsqu'il y a eu erreur réelle dans la personne physique ou dans la personne civile, c'est-à-dire lorsque l'individu auquel l'on a engagé sa foi et donné son consentement n'est pas corporellement ou légalement celui auquel l'on a cru et voulu se lier ;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi de l'erreur sur les qualités et les avantages physiques, moraux ou sociaux de l'un des époux, erreur qui, lorsqu'elle est découverte, rend sans doute l'union pénible pour l'époux trompé, mais ne détruit pas la sincérité de son consentement au moment où il a été donné, car c'est bien à la personne même qui était là présente devant l'officier de l'état civil qu'il a déclaré vouloir s'unir. Probablement si l'on eût connu ses infirmités cachées, ses vices infames, ses hontes écartés, ses actions coupables et la flétrissure qui les a suivis, l'époux honnête et vertueux n'aurait pas donné son consentement ; mais il l'a donné volontairement, librement, il a voulu épouser véritablement celui ou celle à qui le ministre de la loi l'a déclaré uni. Cette union est légalement indissoluble, et celles que soient les déceptions des époux, leur consentement est irrévocable, car il y a identité individuelle et personnelle entre celui auquel on a voulu s'unir et celui auquel on s'est uni ; les qualités accessoires pouvant bien modifier mais non pas changer la personnalité.

« Attendu que les condamnations subies par Perron avant son mariage, devant les tribunaux de Genève, sont des faits qui n'atteignent que la qualité de la personne : ils prouvent bien que Perron était un malhonnête homme, flétri et déshonoré, mais ils ne prouvent pas que ce ne soit pas à ce même Jean-Jacques Perron, fils de Louis Perron et de Marie Pattey, domiciliés à Plainpalais, près Genève, que Julia Antonette Donnadieu a voulu et entendu s'unir, ainsi que cela résulte de l'acte même de mariage. Qu'importe qu'elle le crût homme d'honneur lorsqu'il était flétri, elle a été trompée sur sa qualité d'honnête homme, elle ne l'a pas été sur sa personnalité. Quelle que soit donc la malheureuse position de la demoiselle Julia Donnadieu, son mariage avec Jean-Jacques Perron ne saurait être annulé.

« Par ces motifs, le Tribunal, après partage vidé conformément à l'article 41 de la loi du 20 avril 1810 par M. Dessalle, juge-suppléant, qui avait assisté aux plaidoiries, et devant lequel il avait été conclu, jugeant en défaut de Perron, déboute la demoiselle Julia Donnadieu de sa demande en nullité de l'acte de mariage contracté devant l'officier de l'état civil de la ville de Montpellier, le 21 décembre 1835. »

La demoiselle Donnadieu est, dit-on, dans l'intention de relever appel de ce jugement. Le partage d'opinions à la suite duquel il a été rendu et l'arrivée de nouveaux renseignements tendant à mieux établir la fraude, semblent donner à cet appel de grandes chances de succès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE FOIX. — ARRÊT DE NON-LIEU.

La Cour de Toulouse, après une longue et minutieuse instruction, se trouvait à son arrivée dans un état alarmant de faiblesse et d'épuisement. Il protesta du reste énergiquement de son innocence, et s'étonne surtout que l'on ait signalé et mis à la fourrière, où il est encore, un chien que l'on prétendait lui appartenir, tandis que jamais, à ce qu'il assure, il n'a eu d'animal de cette espèce.

Jules Montagnon a dû comparaître ce matin devant le juge à qui est commis l'instruction, M. Desmottiers-Détermille.

— Un crime aussi lâche qu'odieux vient de désoler une honnête famille. Un sieur Florentin D..., maître tailleur, âgé de quarante ans, et déjà père de plusieurs enfants, avait mis en apprentissage l'aînée de ses filles, Eléonore, âgée d'environ quinze ans, chez la dame P..., brodeuse, rue Saint-Honoré. Aux termes du contrat d'apprentissage, et ainsi qu'il se pratique d'ordinaire, la jeune Eléonore devait être nourrie et logée chez sa maîtresse. Tout naturellement dès lors Florentin D..., en sa qualité de père, dut avoir de son côté un libre accès dans la maison de la dame P... La facilité qu'il eut de s'y introduire, la fatale confiance avec laquelle on l'accueillit ne devaient pas tarder à causer d'irréparables malheurs.

Parmi les jeunes apprenties de la maîtresse brodeuse, une se trouvait, la jeune Louise G..., parvenue déjà à sa dix-septième année, et qui se distinguait entre ses compagnes, non seulement par sa beauté et sa grâce, mais encore par une éducation plus complète, par un caractère doux et enjoué, par son amour du travail, sa régularité et son respect du devoir.

Florentin D... vit la jeune Louise, et ses visites, de ce moment, devinrent plus fréquentes et se prolongèrent plus long-temps. Une passion secrète, peut-être quelque funeste projet avait germé dès lors dans son cœur, sans que rien toutefois dans sa conduite ni dans ses discours put donner l'éveil à la jeune fille ou à la dame P...

Jeudi dernier, Florentin D... vint de meilleure heure qu'il n'avait coutume de faire, et comme la maîtresse de l'atelier s'en étonnait : « C'est une surprise que j'ai voulu faire à Eléonore, lui dit-il, c'est aujourd'hui presque jour de fête, le jeudi-gras, et si vous avez été contente d'elle cette semaine, je vous demanderai

calmée, et donner lieu peut-être à de vives et irritantes discussions sur la conduite du préfet dans cette circonstance. C'est là du moins, à en juger par ce qui transpire des délibérations de la Cour, c'est là un des principaux motifs de son arrêt. La Cour a pensé que si des paysans égarés avaient commis deux actes graves de rébellion, le premier à neuf heures du matin, et le second à midi, le préfet avait agi avec quelque imprudence et usé de représailles terribles qui avaient frappé des malheureux étrangers, pour la plupart, aux actes de rébellion. La Cour n'avait pas sans doute à juger la conduite du préfet ; mais son arrêt laisse suffisamment entrevoir son opinion sur les actes de ce fonctionnaire, car il déclare qu'après la première collision de neuf heures du matin, « le champ de foire offrait l'apparence du plus grand calme, et » que ce calme ne cessa qu'à l'apparition de la force armée es-cortant le préfet, démonstration, ajouta l'arrêt, qui a produit des hostilités et des représailles sanglantes. »

« Cette démonstration du préfet est, en effet, ainsi que cela résulte de la procédure, la première et déplorable cause de la collision. Le maire, M. Joffrès, et le procureur du roi, M. Bleja, ainsi que l'instruction le constate encore, s'étaient efforcés, dans le sein du conseil tenu à la préfecture et à la caserne, de détourner le préfet de cette démonstration qu'ils jugeaient être sans nécessité, puisque depuis deux heures le calme était rétabli dans le champ de foire. Ces fonctionnaires voulaient seulement qu'on se contentât de dresser procès-verbal contre les auteurs de la collision du matin, et de les livrer aux tribunaux, sauf à prendre pour la foire suivante les mesures nécessaires à la perception de l'impôt et au maintien de l'ordre. Mais les conseils du maire et du procureur du roi ne furent pas entendus : des cartouches furent distribuées par l'ordre du préfet, et lorsque les soldats qui escortaient le préfet arrivèrent sur le champ de foire, des pierres furent lancées de divers côtés. Une d'elles atteignit le préfet au visage, et l'instruction constate qu'immédiatement et sans sommation le préfet ordonna le feu. Cet ordre fut exécuté par vingt soldats qui se placèrent en tirailleurs et firent feu durant cinq minutes. Il y eut, on le sait, quatorze morts, et vingt-sept blessés sont connus jusqu'à ce jour.

« Voilà la vérité telle qu'elle ressort de la procédure instruite par la Cour.

« Le maire et le procureur du Roi ont fait ce qu'ils ont pu pour arrêter l'effusion de sang. Le préfet doit-il en répondre ? C'est là une question que l'administration seule sera appelée à décider. Au reste, on annonce que M. le procureur-général Plougoum doit adresser au ministre de la justice un rapport qui aurait pour résultat de provoquer l'autorisation du Conseil-d'Etat, dans le cas où elle serait demandée, à l'effet de poursuivre le préfet.

« De leur côté, les blessés et les parents des morts se proposent de diriger une action contre ce fonctionnaire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 février.

LE PAUVRE ERMITE. — OUTRAGES ENVERS UN MAIRE.

On ne pouvait se défendre d'un sentiment pénible en voyant s'asseoir sur le banc correctionnel un homme encore dans la force de l'âge, d'une physionomie intéressante, et jouissant naguère d'une position avec laquelle contrastaient les lambeaux de vêtements qui le couvrent aujourd'hui. Cependant, ses traits ont nîr, s'il était possible encore, un malheur qui, peut-être, n'a pas été immédiatement accompli, il résulte que la jeune Louise G... a été vue dans les environs de St-Denis. On craint qu'elle ne se soit précipitée dans la Seine, si rapide et si profonde en ce moment.

— Nous rapportons dans un de nos derniers numéros les circonstances d'une émission de fausse monnaie dans la commune de Romainville, et l'arrestation d'un des individus qui, après avoir fait un repas en compagnie de filles publiques, chez un restaurateur, était demeuré seul, tandis que ses compagnons s'éloignaient, et avait offert en paiement de la carte des pièces de 5 fr. reconnues fausses. Aujourd'hui le nommé Julien V..., logé rue du Vert-bois, 29, François G..., rue des Vertus, 30, et Joseph L..., habitant le même domicile, ont été mis en état d'arrestation, en vertu de mandat de M. le juge d'instruction Geoffroy, par suite des mêmes faits, et sous prévention de fabrication et émission de fausse monnaie.

— La gazette officielle de Londres a publié, le 23 février, vingt-cinq déclarations de faillites. On n'avait pas encore vu un aussi grand nombre de sinistres commerciaux annoncés le même jour.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu le vendredi 28 février, de la 4^e chambre à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, un billet de banque de 500 fr. La personne qui l'aurait trouvé est invitée à le rapporter à la caisse de M. Smith, greffier en chef du Tribunal.

— Perrot et Mme Carlotta Grisi danseront pour la seconde fois aujourd'hui mardi dans Zingaro, au théâtre de la Renaissance. Le spectacle sera suivi du bal splendide du mardi gras, pour lequel toutes les loges sont retenues. Tolbecque fera exécuter un galop des Tambours.

— Notre numéro d'avant-hier citait un extrait de la Gazette de Santé qui signale les propriétés remarquables du SIROP et de la PATE DE NAFE D'ARABIE contre les rhumes, catarrhes et affections de poitrine. Ces préparations se vendent rue Richelieu, 26. (Dépôt dans chaque ville.)

— S'il est des vérités dont il faille continuellement frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être utiles. Pour guérir les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres, nous indiquerons le SIROP de Johnson comme infallible.

Le prévenu : Ex-maitre d'école.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Le prévenu : Sans asile depuis qu'on a détruit ma cabane.

M. le président : Mais cette cabane vous l'avez construite sur un terrain communal, et aux dépens des propriétés voisines.

Le prévenu : L'emplacement que j'avais choisi se trouvait aux confins de deux communes, et je doute que M. le maire de Milliac fût plus en droit de le réclamer que le maire de la commune voisine. Je n'ai fait de tort réel à qui que ce soit; j'ai bâti ma maisonnette avec du gazon, et quand il s'est agi de la charpente, j'ai pris ça et là quelques morceaux de bois, de manière à n'occasionner à personne un préjudice sérieux.

M. le président : Vous avez exercé des voies de fait envers M. le maire, en proférant en outre contre lui des paroles outrageantes.

Le prévenu : Oh ! pour cela, je crois encore qu'on a beaucoup exagéré. Je déjeunais tranquillement dans ma cabane lorsque ces messieurs se sont présentés. Quand j'ai vu de quoi il s'agissait, j'avoue que je n'ai pu me défendre d'une certaine irritation. J'ai jeté avec humeur l'instrument que j'avais en main, et si j'ai eu le malheur d'atteindre M. le maire, c'est sans intention. Je ne me rappelle aucunement l'avoir injurié, si ce n'est cependant que j'ai employé l'expression de *valets d'apothicaires*; mais je ne m'adressais pas plus à lui qu'à tous les autres que je voyais disposés à saper le seul abri que j'eusse au monde. J'ai ajouté que je pensais que la société me devait un asile, dût-ce être la prison.

Ces explications, que le prévenu a présentées avec l'accent de la modération et du regret, ont fait disparaître tout ce que la cause pouvait d'abord offrir de gravité.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a prononcé contre le prévenu six jours d'emprisonnement.

Une pauvre femme, émue de pitié, s'est aussitôt approchée du condamné pour lui remettre une pièce de monnaie, mais il a repoussé son offre avec une dignité qui n'avait rien d'affecté ni de blessant pour la main généreuse qui se tendait vers lui.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Guillaubert, colonel du 39^e de ligne.)

Audience du 29 février.

GRAVE ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DES HABITANS. — COUPS DE SABRE DONNÉS PAR DES SOLDATS.

Le 24 janvier dernier, le cavalier Illia, du 2^e régiment de hussards, faisant partie du détachement caserné à Saint-Cloud, fut chargé par ses chefs de porter une dépêche à Paris. En route, il fit rencontre à Boulogne d'un autre hussard, chargé d'apporter une autre dépêche à la manutention des vivres. Ces deux hussards, oubliant leur service, s'arrêtèrent dans la maison d'une sieur Samson, tenant auberge à l'entrée du bois. Après des explications sur le paiement de quelques verres d'eau-de-vie, les deux militaires mirent le sabre à la main, menacèrent l'aubergiste Samson qui, forcé de céder à leurs violences, leur servit encore à boire. Quelques individus étant venus au secours de l'aubergiste, Illia et Eguin se portèrent à de nouvelles voies de fait contre les intervenans et brisèrent quelques objets en faisant usage de leurs armes.

Le tumulte que ces deux militaires occasionnèrent fut tel que la garde dut se transporter sur les lieux. Mais à l'approche de la force armée, les deux hussards monterent à cheval et prirent le galop au milieu des huées et des cris des habitans de Boulogne. Dans leur fuite, ils rencontrèrent un ouvrier maçon qu'ils maltraitèrent. Cependant cet homme eut assez de force et de présence d'esprit pour saisir à la bride le cheval d'Eguin, et prenant son sabre par le milieu de la lame, il parvint à le désarmer. La garde eut alors le temps d'accourir et de s'emparer de l'un des cavaliers fugitifs. L'autre, Illia, se voyant près d'être arrêté, fit cabrer son cheval contre le chef de la garde, le renversa et s'esquiva à travers le bois. Il ne put être atteint.

Quelques minutes après cette scène, on vit Illia rentrer au galop dans le village, le sabre à la main, parcourant les rues, et « cherchant, dit le rapport dressé par le capitaine adjudant-major de ce régiment, à renverser tous ceux qui se trouvaient sur son passage, alors même qu'ils ne faisaient aucun effort pour l'arrêter. Il voulut, continue le rapport, entrer avec son cheval chez un marchand de vins, et ne le pouvant, il brisa plusieurs carreaux de la devanture vitrée de la boutique. » Informé de la conduite de ce hussard, M. le capitaine Chemineau fit monter à cheval l'adjudant Darnaud avec cinq ou six autres cavaliers, et les mit à la poursuite de Illia. Ceux-ci parvinrent non sans peine à se rendre maître de ce militaire qui, cédant à la force, dut obéir aux injonctions de M. l'adjudant.

Pendant qu'on le ramenait désarmé de Boulogne à Saint-Cloud, le détachement fit rencontre de deux gendarmes qui accouraient au village pour apporter du secours. Illia les voyant arriver lance son cheval sur les deux gendarmes à pied, et fait quelques efforts pour les renverser; mais la garde l'ayant serré de plus près, on l'amena à la prison de Saint-Cloud sans autre accident. Par suite il a comparu devant le Conseil de guerre, sous la prévention d'attentat à la sûreté des habitans, suivi de voies de fait, crime prévu par l'article 18 de la loi du 12 mai 1793.

M. le président, à l'accusé : Vous avez commis des désordres graves et maltraité plusieurs habitans de Boulogne dans la journée du 24 janvier dernier; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

L'accusé : Je venais à Paris porteur d'une dépêche; en passant à Boulogne, mon camarade Eguin que je venais de rencontrer me proposa d'entrer chez M. Samson, où se trouvait une femme de sa connaissance. Nous eûmes avec le maître de la maison une discussion dans laquelle nous n'avions pas tort. Le vin et la dispute me firent perdre la tête.

M. le président : Après ce désordre, sur lequel nous entendons des témoins, n'avez-vous pas, avant de monter à cheval, attaqué et frappé le charron Donally, que vous traitiez de gueux ?

L'accusé : Je ne me rappelle pas avoir attaqué cet habitant.

M. le président : Il faut bien que vous vous rappeliez cette scène, car c'est cet homme qui a désarmé votre camarade Eguin, qui, comme vous, avait mis le sabre à la main.

L'accusé : Je l'ignore.

M. le président : C'est vous qui êtes revenu au domicile de Donally, et, ne trouvant que sa femme, vous l'avez menacée de votre arme, si elle ne vous rendait celle d'Eguin. Sur son refus, vous avez porté des coups de pointe contre sa porte et contre les volets de sa boutique. Voyant arriver du monde, vous avez pris la fuite.

L'accusé : Mon colonel, j'étais pris de boisson, et alors j'ai pu faire cette chose-là sans me le rappeler.

M. le président : Malgré cette excuse ou plutôt cette allégation, vous avez dû conserver le souvenir de l'attitude que vous avez prise dans une autre maison. Après avoir menacé le maître et la maîtresse du logis, vous vous êtes placé sur la porte donnant sur la rue, toujours le sabre à la main, et là vous avez voulu contraindre le sieur Samson à tenir un pari que vous couperiez la tête au premier habitant de Boulogne qui passerait ? L'avez-vous oublié cet atroce et infâme pari ?

L'accusé, froidement : Je ne crois pas m'être conduit ainsi.

M. le président : Ne voyant venir personne, vous avez alors tourné votre fureur contre les choses, et vous avez cassé ce qui était devant vous. Vous le rappelez-vous ?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Près du pont de Saint-Cloud n'avez-vous pas lancé un coup de sabre à la tête du nommé Favre ? ne l'ayant pas atteint ne l'avez-vous pas pourchassé avec votre cheval jusqu'à ce qu'il se soit précipité dans une fosse pleine de boue ?

L'accusé : Je ne sais pas si j'ai attaqué cet homme.

M. le président : Après Favre n'avez-vous pas chargé le sieur Rigaut qui causait tranquillement avec son frère sur la route, et ne lui avez-vous pas porté un coup de sabre dans le dos ?

L'accusé : Mon colonel, je ne me rappelle rien de rien; je n'ai été dégrisé que le lendemain à la salle de police.

M. le président : Vous entendrez tout à l'heure vos camarades et vos chefs qui diront que vous aviez l'intelligence de vos actions. Vous avez frappé au coude le tonnelier Heitz, qui était près d'une haie loin de la route. Vous avez couru sur lui avec tant de vitesse qu'il n'a pas eu le temps de fuir.

L'accusé : Je l'ignore totalement.

Puis vous avez pris la fuite aux approches de la garde. Il était temps que l'on vous pourchassât vigoureusement. Vous avez parfaitement reconnu l'adjudant Darnaud, car vous lui avez obéi; vous n'étiez donc pas ivre comme vous le prétendez. — R. Je l'étais complètement. J'avais bu beaucoup d'eau-de-vie et de vin.

On entend plusieurs témoins qui confirment les questions adressées par le président à l'accusé, et justifient l'accusation.

Femme Samson, témoin : Après avoir commis quelque désordre chez nous et s'être fait servir à boire de nouveau, ce hussard tira son sabre en me disant : *Voyez comme il a travaillé, voyez comme il est ébréché!* Je lui fis une observation en le priant de le remettre dans le fourreau, mais il se mit à ma poursuite en me menaçant. Un instant après il saisit mon mari par le bras et tout en l'entraînant vers la porte de la rue, il lui dit : « Vous allez rester là, et je vous parie que je coupe la tête au premier bourgeois qui passera. » Mon mari, à l'aide d'un autre militaire, s'empara de lui.

M. le président : N'a-t-il pas brisé des meubles chez vous ?

Femme Samson : Il frappait partout avec son sabre, il cassait tout.

Ledru, autre témoin : Etant devant la boutique de la dame Gauthier, je vis venir à moi un hussard qui me dit : « Est-ce que vous me cherchez dispute ? — Dieu m'en garde, » répondis-je, et aussitôt il me lança un coup de sabre qui m'enleva la pipe. Ma figure ne fut qu'éclaircie. Je ne pense pas qu'il ait voulu faire un tour d'adresse.

M. le président : N'avez-vous pas bu ensemble immédiatement ?

Ledru : Après le coup, il me dit : « N'as-tu rien ? — Non, lui dis-je, f.... — Ah ! tu te fâches; viens que je te paie à boire. » Pour ne pas l'irriter j'obéis. Mais quand il fallut payer, il ne voulut pas le faire. « C'est le paysan qui doit payer, » s'écriait-il. Comme je n'obtempérais pas à cet ordre, il mit le sabre à la main, et me blessa à la joue. Ma blessure a été fermée au bout de quelques jours.

Tous les autres habitans qui ont été attaqués ou blessés par Illia font des dépositions qui reproduisent les faits que nous avons mentionnés.

M. Darnaud, lieutenant : La nouvelle des désordres graves que commettait le hussard Illia dans Boulogne parvint à la caserne. Sur l'ordre du capitaine, je partis avec quelques hussards pour le rechercher. Nous l'arrêtâmes sur la route qui conduit à Auteuil.

M. le président : Etait-il en état d'ivresse au point de ne pas comprendre ses actions ?

Le lieutenant : Il était un peu lancé; cependant il répondait à mes questions. Il voulait avoir le sabre enlevé à Eguin.

M. le président : Eguin ne devrait-il pas aussi être sur le banc des prévenus? Qu'est-il devenu ?

M. Mévil, rapporteur : Nous n'avons pas reçu l'ordre d'informer contre lui.

M. Darnaud : Cet homme a été puni au corps d'une peine de discipline, et dès lors on a cru ne pas devoir porter plainte contre lui.

M. Mévil soutient l'accusation d'attentat contre la sûreté des habitans de Boulogne, ainsi que celle d'avoir pris à boire et à manger sans payer et à l'aide de violences.

M^e Henrion présente la défense du hussard Illia; il s'attache à écarter l'attentat contre les habitans, et à faire considérer les voies de fait comme rentrant sous l'application du Code pénal ordinaire.

Bien que déclaré coupable des voies de fait si graves dont on vient de lire le récit, Illia, à la majorité de cinq voix contre deux, n'est condamné qu'à une année d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 15 février.

ATELIERS INSALUBRES. — OPPOSITION A UNE ORDONNANCE. — DÉFAUT D'AFFICHES. — VOIE CONTENTIEUSE.

Lorsque la demande d'autorisation d'un établissement insalubre n'a pas subi les publications voulues, les propriétaires voisins sont-ils recevables à faire annuler cette ordonnance par la voie contentieuse ? (Qui.)

Cette annulation de la concession primitive empêche-t-elle qu'une demande nouvelle soit formée et puisse être accueillie par l'autorité administrative ? (Non.)

Une ordonnance royale du 6 mai 1838 avait autorisé les sieurs Grangé et Vignes à établir une fabrique d'engrais, avec dépôt de poudrette, dans l'île des Juifs, sur la Garonne. Le sieur Lessance, négociant à Bordeaux, propriétaire dans les communes de Villeneuve d'Ornon et Cadajac, a attaqué cette ordonnance comme n'ayant pas été rendue contradictoirement avec lui, faute de publication dans les communes de Cadajac et Villeneuve d'Ornon, qui sont dans un rayon de cinq kilomètres de l'île des Juifs. Après avoir entendu M^e Marmier, avocat du sieur Lessance, et

sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande des sieurs Grangé et Vignes, tendante à être autorisés à établir dans l'île des Juifs une fabrique d'engrais avec dépôt de poudrette, n'a point été publiée et affichée dans les communes de Villeneuve d'Ornon et de Cadajac, et que, par suite de cette omission, le requérant, dont les propriétés sont situées sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Ornon, n'a point été mis en demeure de faire valoir ses moyens d'opposition dans l'enquête administrative qui a précédé l'ordonnance attaquée;

Article 1^{er}. Notre ordonnance du 6 mai 1838 est rapportée, sans aux sieurs Grangé et Vignes à se retirer de nouveau devant qui de droit pour obtenir, s'il y a lieu, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens, l'autorisation par eux demandée.

Article 2. Les dépens sont compensés entre les parties.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guillemain, entrepreneur de pavage, rue de l'Ouest, 24; Guillon jeune, raffineur de sucre, quai de la Rapée, 21; Silvestre, libraire, rue des Bons-Enfans, 30; Simon, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; Ducassel, négociant, rue Feydeau, 1; Lelièvre, banquier, boulevard des Italiens, 28; Durand, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 139; Chambard, propriétaire, rue Saint-Jacques, 212; Goursaud de Chambord, propriétaire, rue de Valenciennes, 14; Guérin, propriétaire, rue Périssac, avocat aux conseils, rue Saint-Honoré, 343 bis; Lellion, marchand de fer en meubles, rue Montmartre, 180; Dufour Bodson, fabricant de chapeaux, rue Saint-Honoré, 385; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14; Guérin, propriétaire, rue Trainée, 1; Ferrier, propriétaire, rue de Valois-du-Roule, 14; Granger, avocat, rue Neuve-des-Mathurins, 72; Grandmange, propriétaire, rue de Lancry, 12; Graté, propriétaire, rue de la Croix, 5; Rouillé, entrepreneur de serrurerie, rue des Forges, 3; Martin, orfèvre, place du Parvis-Notre-Dame, 24; Berger, orfèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 8; Durand Saint-Amand, avocat, rue Thévenot, 21; Grélerin, directeur-général des douanes, rue Neuve-Saint-Honoré, 355 bis; Duc, propriétaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; Gontier, propriétaire, rue des Messageries, 4; Gontier, marchand de mérinos, rue du Sentier, 6; Poiré, marchand de laine en gros, rue St-Denis, 104; Martin, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 10; Hugenot, propriétaire, à Clichy; Adam, propriétaire, rue Neuves-Petits-Champs, 6; Fouquet, brasseur, rue Moutetard, 116; Martin de Gimard, docteur en médecine, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 2; Gervais d'Aldin, propriétaire, rue du Four-Saint-Germain, 44; Geslin, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 21; Fourcade, ancien consul au Levant, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26; Lesage, fabricant de papiers peints, avenue des Ormes; Durand, bijoutier, rue des Vieilles-Audriettes, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Goupil, docteur en médecine, rue des Orties, 9; Tainturier, fabricant de cachemires, rue St-Maur, 19; Bertaud, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; Masson, propriétaire, place Baudoyer, 6.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MONTPELLIER. — La Cour royale de Montpellier vient de décider, le 4 février courant, en audience solennelle, une question neuve et pleine d'intérêt. En voici la notice :

« La signature des époux n'est pas indispensable pour la validité de l'acte civil de mariage. Cet acte est parfait par la déclaration émanée des parties qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et par la prononciation par l'officier de l'état civil de ces mots : « qu'elles sont unies par le mariage. »

Cette décision, sur laquelle il n'existe, à notre connaissance, aucun précédent, a été rendue sous la présidence de M. le premier président Viger.

PARIS, 2 MARS.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 février, ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Rigal, vice-président du Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Chabaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Vice-président du Tribunal de la Seine, M. Hallé, juge au même siège, en remplacement de M. Rigal, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de la Seine, M. Delahaye, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Hallé, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de la Seine, M. Louis Puget, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delahaye, appelé à d'autres fonctions.

M. Puget était chef du cabinet particulier de M. le garde-des-sceaux Teste.

— **Le Moniteur** annonce aujourd'hui la nomination de M. Henriot, avocat-général à Metz, aux fonctions de procureur-général en Algérie, en remplacement de M. Chais, nommé procureur-général en Corse.

— **QUESTIONS ELECTORALES.** — Le propriétaire d'un immeuble qui l'a mis en société en commandite et qui est devenu le gérant de cette société, peut-il compter pour la formation de son cens électoral les contributions assises sur cet immeuble, soit en sa qualité de gérant, soit comme possesseur d'un certain nombre d'actions sociales ?

Peut-il, du moins, comme gérant, se prévaloir de la contribution de la patente par lui payée en cette qualité ?

La Cour royale de Douai avait résolu ces deux questions négativement contre M. de Villepin.

Mais, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de cette Cour, la chambre des requêtes a pensé que si la décision attaquée n'était susceptible d'aucune critique sur la première question, il n'en était pas de même quant à la seconde. Sur la première question, en effet, relative aux contributions *foncière et des portes et fenêtres*, il existe un arrêt du 18 mars 1830 qui l'a résolue dans le même sens que la Cour royale de Douai sous l'empire de l'ancienne législation électorale à laquelle il n'a rien été ajouté sur ce point par la nouvelle, si ce n'est à l'égard des sociétés en nom collectif (Article 6 de la loi du 19 avril 1831); ce qui ne s'applique point aux sociétés en commandite.

Mais en ce qui touche la *patente*, la chambre des requêtes n'a pas partagé l'opinion de la Cour royale de Douai. Elle a pensé,

avec M. l'avocat-général Hébert, que, dans les sociétés en commandite où il n'existe point d'associés proprement dits, mais de simples actionnaires sans responsabilité ni solidarité, la société s'individualise dans la personne du gérant, et que conséquemment la patente qu'il paie en cette qualité doit être considérée comme une contribution personnelle qui doit entrer dans la formation de son cens électoral.

Elle a en conséquence admis le pourvoi sous ce second rapport. (Plaidant, M^e Victor Augier.) Toutefois les deux questions restent entières devant la chambre civile à raison de l'indivisibilité de l'admission.

La même chambre a décidé ensuite, contre la plaidoirie de M^e Gatine, que la loi du 19 avril 1831 sur l'élection des députés qui autorise l'officier en retraite dont la pension est inférieure à 1,200 francs à compléter cette somme, pour avoir la capacité électorale, en y ajoutant le traitement qu'il touche comme membre de la Légion-d'Honneur, s'applique aux élections départementales, et que conséquemment il est permis à cet officier d'exercer le même cumul, pour se rendre apte à concourir à l'élection des membres du conseil général.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

— La chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée, dans les audiences des 24 et 25 février, d'une affaire fort grave qui s'agitait entre les communes de Stenay, Laneuville, Cesse et Beaufort situées dans l'ancien Clermontois, département de la Meuse, et M. le duc d'Aumale. Ces communes s'étaient pourvues contre un arrêt de la Cour royale de Nancy qui avait déclaré M. le duc d'Aumale propriétaire de la totalité des futaies et taillis de la forêt de Dieulet, sauf l'exercice de certains droits d'usage.

M^e Honoré, avocat, a soutenu, en leur nom, que cet arrêt avait été rendu en violation d'un jugement rendu par le Tribunal de Stenay, en 1792, qui avait envoyé la commune en possession de la forêt.

M^e Dumesnil, avocat de M. le duc d'Aumale, répondait, en se fondant sur l'autorité de trois arrêts du Parlement de Paris et sur la loi du 19 germinal an XI, que ce jugement, vicié d'excès de pouvoir, avait été frappé de déchéance.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Broë et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a rejeté le pourvoi.

— C'est toujours une grave question que celle de la propriété d'un nom : qu'il s'agisse d'un Montmorency ou du particulier le plus obscur, qu'importe dans un pareil débat, pourvu que ce nom soit honorablement porté.

M. François-Achille B..., lieutenant au 4^e léger, doit à son seul mérite tous les grades qu'il a conquis et plusieurs décorations qu'il a obtenues en combattant glorieusement en Espagne et en Algérie. Les plus honorables certificats le présentent, sous le rapport de la bravoure et de la discipline, comme un modèle à suivre pour tous les officiers : et M. B... à peine a passé trente ans. Mais, s'il a droit de se montrer fier de sa conduite et de ses heureux résultats, il n'en a pas moins porté ombrage à une personne qui, comme veuve, porte le même nom que lui, et qu'elle doit, ainsi que sa fille mineure, à son union avec un lieutenant-général non moins avantageusement connu. Il n'y a point là d'origines aristocratiques à se disputer; le père du lieutenant, le mari de la veuve appartenait à la même classe par leur position dans la société. Mais l'acte de naissance du jeune militaire lui donne pour père Dominique B..., ingénieur en chef; et Pierre-Dominique B..., époux et père des réclamantes, est décédé ingénieur en chef, lieutenant-général au service de Russie. N'y a-t-il point là usurpation et grave danger que cette similitude n'entraîne des débats compromettants pour la famille du lieutenant-général? C'est ce qu'avaient pensé sa veuve et sa fille: aussi avaient-elles été jusqu'à demander que celui qu'elles avaient appelé au combat judiciaire fût désormais déclaré fils naturel de Marie-Madeleine V..., désignée comme la mère par son acte de naissance. De son côté, ce dernier s'efforçait de donner toute satisfaction à la demande, en protestant qu'il n'avait aucun dessein d'entrer dans la famille du général décédé, qui d'ailleurs avait su, sans jamais s'en plaindre, que le jeune B... portait le même nom que lui. Il ajoutait qu'il n'avait jamais pris la qualité de fils, parent ou allié du général; qu'il n'y avait aucune identité entre ce dernier et son père, dénommé dans l'acte de naissance; qu'il ne prétendait aucun droit de famille ou de successibilité contre le général défunt ou les siens. Aussi le Tribunal avait donné acte de ces concessions et rejeté la demande.

Mais les adversaires du lieutenant B... n'ayant pas été désarmés par ces déclarations géminées, ils ont interjeté appel, encore que l'équivoque devint de plus en plus difficile, soit parce que la fille du général devait perdre son nom par un mariage plus ou moins prochain, soit parce que la mère du lieutenant B..., qui n'avait jamais pris le nom du général B..., était décédée; en sorte que l'amour-propre même ne pouvait plus être offensé d'une similitude de nom avec une personne que n'aimait pas la famille du général.

M^e Lavaux, en faisant ressortir cette circonstance, s'est attaché à démontrer qu'en principe chacun avait le droit, et même le devoir, de porter le nom que lui conférerait son acte de naissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les conditions étaient au même degré, et qu'il ne s'agissait pas de ces noms dont l'illustration rend la propriété plus respectable.

M^e Baroche, pour la veuve et la fille du général, a mis à l'écart la question d'état que soulevaient les conclusions originaires de la demande, et sans s'occuper de la légitimité de la filiation de son adversaire, il s'est borné à prétendre que la propriété du nom ne résultant que de la naissance légitime, de la reconnaissance de filiation naturelle ou d'autorisation du gouvernement, le lieutenant B... ne pouvait conserver ce nom qui appartenait exclusivement à celles qui le revendiquaient, sauf à lui à prendre telle autre appellation qu'il lui plairait, par exemple celle de Dominique, prénom désigné de son père dans l'acte de naissance.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le sieur Boyer, notaire et suppléant du juge de paix du canton de Noyer, arrondissement de Tonnerre, jouissait de la confiance générale de sa contrée. Les capitalistes lui déposaient leur argent pour en opérer le placement. Les personnes qui voulaient acheter ou vendre des propriétés s'adressaient à lui; il s'était même établi banquier, et à ce titre il faisait des négociations d'effets de commerce sur différentes places. Ce grand nombre d'affaires, le luxe qu'il affichait, faisaient supposer une fortune considérable. Le résultat a démontré le contraire : Boyer, qui faisait avec l'argent de ses clients des acquisitions considérables, faites en son nom, sauf à leur payer 5 et 6 pour cent d'intérêts, courait ainsi infailliblement à sa ruine. Dans son désespoir il voulut attenter à

ses jours, Rétabli des suites de cette tentative, il disparut laissant un actif de 380,000 fr., bien insuffisant pour compenser le passif qu'on évaluait à plus de 600,000 fr. Sa faillite, comme banquier, a été déclarée le 29 février 1839; elle a révélé des dépenses excessives pour lui et sa maison, et de plus il a été établi qu'il n'avait ni fait la déclaration de la cessation de ses paiements, ni tenu de livres établissant sa situation active et passive.

Après information, et sur le fondement de ces faits, M. le procureur-général a fait directement citer devant la 1^{re} chambre de la Cour royale le sieur Boyer, en raison de sa qualité de juge-suppléant (Article 479 du Code d'instruction criminelle), tant en raison du détournement d'un grand nombre de sommes à lui remises à titre de mandat et pour un emploi déterminé que pour le fait de banqueroute simple. Boyer, aujourd'hui âgé de soixante ans, et en fuite, n'a pas comparu. Mais trois témoins cités à l'audience parmi le grand nombre des victimes de ses dilapidations, ont rendu compte des circonstances dans lesquelles ils ont été entraînés, par pure confiance, dans la position et la qualité du sieur Boyer, à lui livrer leurs capitaux. M. Guérard, l'un de ces témoins, est un ancien chef de division au ministère des affaires étrangères, qui, après avoir aidé Boyer à conquérir un état, lui a abandonné la gestion de ses propriétés, de celles de sa femme, et s'en rapportait aveuglément à lui de cette gestion. Ce témoin évalue sa créance contre Boyer à 150,000 fr. environ.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pécourt, et après une brève délibération, la Cour a condamné Boyer par défaut, pour abus de confiance et banqueroute simple, à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant dix ans de l'exercice des droits civiques et civils énoncés dans l'article 42 du Code pénal.

— Lorsqu'une partie s'engage à payer une somme à des époques désignées, sans intérêts jusque là, elle doit, à défaut de paiement, l'intérêt légal à partir du premier terme de paiement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

M. le duc d'Otrante a vendu à M. Fournier, agent de change, une coupe de bois du parc de l'Amirault, moyennant 6,250 fr., payables de trois mois en trois mois, sans intérêts jusque là, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} février 1838. Postérieurement M. le duc d'Otrante a transporté à M. Poisson la somme de 6,250 fr. Celui-ci, après avoir signifié son transport à M. Fournier, l'a actionné devant le Tribunal civil, afin d'obtenir paiement de la somme principale et des intérêts à partir du premier terme de paiement.

M^e J. Allin, avocat de M. Poisson, a soutenu que les intérêts avaient dû courir de plein droit à l'échéance du terme. M^e Portier, avocat de M. Fournier, a prétendu que les intérêts n'étaient dus qu'à partir de la demande judiciaire. Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Durantin, a consacré le droit invoqué par M. Poisson. (V. dans le même sens, arrêt de Bourges, 11 juin 1825; de Bordeaux, 28 mai 1832.)

— M. Boucher, ancien membre de la chambre des avoués, vient de mourir après une longue et pénible maladie. Cette perte qui vient s'ajouter à celles que le Palais a récemment éprouvées, y a produit une douloureuse impression.

Les obsèques de M. Boucher ont eu lieu aujourd'hui. Un cortège nombreux a accompagné le convoi jusqu'au cimetière. Les coins du poêle étaient tenus par M. de Rambuteau, préfet de la Seine, pour le conseil-général du département, dont M. Boucher était membre; par M. Papillon, syndic de la chambre des avoués; par M. Chaulin, colonel d'état-major de la garde nationale, et par le maire de la commune de Belleville qu'habitait le défunt.

M^e Frédéric, avocat, M. Méchin, sous-préfet de Saint-Denis, et M. Roche, adjoint au maire de Belleville, ont prononcé des discours sur la tombe, et ont dignement exprimé les regrets de tous ceux qui avaient connu M. Boucher.

— La première quinzaine des assises du mois de mars s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Cauchy. Deux de MM. les jurés ont été dispensés de leurs fonctions : M. Cocret, propriétaire, rue Rochechouart, pour cause de maladie justifiée par certificat de médecin, et M. Joseph Perier, banquier, attendu sa qualité de membre de la Chambre des députés actuellement en session.

— Le fils aîné de la malheureuse femme assassinée dans la nuit du dimanche au lundi 17 février dernier, Jules Montagnon, est arrivé hier à la préfecture de police sous l'escorte de la gendarmerie qui l'amena à l'étape en étape depuis le Havre, où, après de nouvelles informations, il a été mis en état d'arrestation. Il paraît toutefois qu'il établit un alibi d'une manière satisfaisante.

Ce jeune homme, âgé seulement de dix-sept ans, et qui paraît d'une complexion délicate, avait beaucoup souffert du voyage et se trouvait à son arrivée dans un état alarmant de faiblesse et d'épuisement. Il protesta du reste énergiquement de son innocence, et s'étonne surtout que l'on ait signalé et mis à la fourrière, où il est encore, un chien que l'on prétendait lui appartenir, tandis que jamais, à ce qu'il assure, il n'a eu d'animal de cette espèce.

Jules Montagnon a dû comparaître ce matin devant le juge à qui est commis l'instruction, M. Desmottiers-Détermille.

— Un crime aussi lâche qu'odieux vient de désoler une honnête famille. Un sieur Florentin D..., maître tailleur, âgé de quarante ans, et déjà père de plusieurs enfants, avait mis en apprentissage l'aînée de ses filles, Eléonore, âgée d'environ quinze ans, chez la dame P..., brodeuse, rue Saint-Honoré. Aux termes du contrat d'apprentissage, et ainsi qu'il se pratique d'ordinaire, la jeune Eléonore devait être nourrie et logée chez sa maîtresse. Tout naturellement dès lors Florentin D..., en sa qualité de père, dut avoir de son côté un libre accès dans la maison de la dame P... La facilité qu'il eut de s'y introduire, la fatale confiance avec laquelle on l'accueillait ne devaient pas tarder à causer d'irréparables malheurs.

Parmi les jeunes apprenties de la maîtresse brodeuse, une se trouvait, la jeune Louise G..., parvenue déjà à sa dix-septième année, et qui se distinguait entre ses compagnes, non seulement par sa beauté et sa grâce, mais encore par une éducation plus complète, par un caractère doux et enjoué, par son amour du travail, sa régularité et son respect du devoir.

Florentin D... vit la jeune Louise, et ses visites, de ce moment, devinrent plus fréquentes et se prolongèrent plus long-temps. Une passion secrète, peut-être quelque funeste projet avait germé dès lors dans son cœur, sans que rien toutefois dans sa conduite ni dans ses discours pût donner l'éveil à la jeune fille ou à la dame P...

Jeudi dernier, Florentin D... vint de meilleure heure qu'il n'avait coutume de faire, et comme la maîtresse de l'atelier s'en étonnait : « C'est une surprise que j'ai voulu faire à Eléonore, lui dit-il, c'est aujourd'hui presque jour de fête, le jeudi-gras, et, si vous avez été contente d'elle cette semaine, je vous demanderai

la permission de la conduire au spectacle avec une de ses compagnes qu'elle désignera elle-même, car j'ai été assez heureux pour me procurer un coupon de loge de trois places, et vous ne voudrez pas nous priver d'en profiter. » La dame P..., après quelque hésitation, et pressée par les sollicitations du père et de la fille, finit par céder. Eléonore D..., ainsi que son père en était assuré d'avance, car elle n'avait qu'une seule amie dans l'atelier, pria qu'on lui permit d'emmener Louise G... Une heure après, les deux jeunes filles, parées de leurs modestes et fraîches toilettes, prenaient place au spectacle en compagnie du maître tailleur.

La soirée s'écoula trop rapidement, et onze heures étaient depuis longtemps sonnées quand, en sortant, émerveillées et ravies, les deux jeunes filles, sur l'observation que leur en faisait Florentin D..., se rappelèrent que dans leur empressement de se rendre au spectacle elles avaient négligé de dîner à l'atelier, et que la faim commençait pour elles à se faire sentir. D'aventure, un petit restaurant se trouvait encore ouvert : le tailleur proposa de souper; sa fille accepta avec empressement, et, malgré la résistance de Louise qui voulait retourner chez la dame P..., on entra dans le restaurant et l'on se mit à souper de bon appétit. Florentin D... était d'une humeur charmante; les deux jeunes filles tout éblouies encore du spectacle ne tarissaient pas à en parler, et lui, profitant de leur caquetage et de leur préoccupation, leur versait du vin, en petite quantité probablement, mais assez cependant pour faire tourner leurs pauvres jeunes têtes.

Il était une heure après minuit quand Florentin D... demanda la carte, paya, et sortit en prenant sous chaque bras les deux jeunes filles. Louise voulait retourner chez la dame P..., mais à pareille heure il n'y avait plus moyen de rentrer, ainsi que le fit observer le maître tailleur. D'un autre côté, lui-même ne pouvait retourner à son domicile en compagnie d'Eléonore et d'une étrangère; il proposa un expédient, sur lequel l'embaras où se trouvait Louise, et l'intensité du froid qui au sortir du restaurant l'avait saisie, ne lui laissaient guère moyen d'hésiter : « Il y a ici tout proche, dit-il, des hôtels où l'on donne à loger à la nuit; allons-y; je prendrai une chambre à deux lits, vous coucherez avec ma petite Eléonore et moi je serai là pour répondre de vous et vous protéger. » Ce disant, Florentin D... avait pris le chemin de la rue Pierre-Lescot; avant que Louise, dont les facultés étaient d'ailleurs presque entièrement obscurcies, eût pu savoir où on la menait, elle était entraînée dans une petite chambre où le tailleur et sa fille prenaient place avec elle dans un même lit.

Le lendemain, Florentin D... emmena avec lui Eléonore à son domicile; quant à la malheureuse Louise G... elle ne réparait pas à l'atelier.

La dame P... cependant, inquiète, la veille, de n'avoir pas vu revenir sa jeune apprentie, se repentait amèrement le lendemain de l'avoir confiée au père d'Eléonore, ne les voyant rentrer ni l'une ni l'autre à l'heure du travail. Elle courut au domicile de Florentin D...; on n'y avait pas vu la jeune Louise. Elle alla chez la mère de celle-ci : elle ignorait tout, et apprit la disparition de Louise avec autant d'inquiétude que de douleur.

Samedi matin, la malheureuse mère de Louise recevait par la poste la lettre suivante :

« Quand vous recevrez cette lettre, ma chère maman, pleurez et priez pour moi; tout sera fini.

« Je n'aurais plus osé me présenter devant vous, et cependant je suis innocente comme au jour où vous m'avez donné la vie; je suis innocente, et cependant un misérable m'a flétrie, déshonorée. Un honnête homme ne pourrait plus m'aimer et m'estimer désormais; tout ce qu'il pourrait, ce serait me plaindre. J'aime mieux mourir que de rougir toujours devant tous.

« Je vous le demande encore une fois; pardonnez-moi et priez pour moi. Une douleur pèse en ce moment plus fort que toutes les autres sur mon pauvre cœur; c'est la pensée de la peine que vous allez ressentir. Consolerez-vous, mère chérie, à cette pensée que je suis la victime innocente d'un misérable qui n'a abusé de moi que par la force et à mon insu.

« Priez, pardonnez-moi, je vous en conjure, ne me laissez pas paraître devant le juge suprême chargée de votre malédiction.

LOUISE.

En même temps que cette lettre touchante parvenait à la malheureuse famille de la jeune Louise, le misérable qui avait si lâchement abusé d'elle en recevant une autre où, après lui avoir reproché son déshonneur, elle lui disait que, pour elle, à son dernier moment, elle lui pardonnait et l'abandonnait à ses remords.

La famille de Louise G..., après avoir inutilement cherché à découvrir sa trace, a porté plainte entre les mains de M. le procureur du Roi. Ce matin Florentin D... a été arrêté à son domicile par le commissaire de police du quartier de la Banque de France. M. Adam.

Des renseignements que l'on s'est hâté de prendre, pour prévenir, s'il était possible encore, un malheur qui, peut-être, n'a pas été immédiatement accompli, il résulte que la jeune Louise G... a été vue dans les environs de St-Denis. On craint qu'elle ne se soit précipitée dans la Seine, si rapide et si profonde en ce moment.

— Nous rapportons dans un de nos derniers numéros les circonstances d'une émission de fausse monnaie dans la commune de Romainville, et l'arrestation d'un des individus qui, après avoir fait un repas en compagnie de filles publiques, chez un restaurateur, était demeuré seul, tandis que ses compagnons s'éloignaient, et avait offert en paiement de la carte des pièces de 5 fr. reconnues fausses. Aujourd'hui le nommé Julien V..., logé rue du Vert-bois, 29, François G..., rue des Vertus, 30, et Joseph L..., habitant le même domicile, ont été mis en état d'arrestation, en vertu de mandat de M. le juge d'instruction Geoffroy, par suite des mêmes faits, et sous prévention de fabrication et émission de fausse monnaie.

— La gazette officielle de Londres a publié, le 28 février, vingt-cinq déclarations de faillites. On n'avait pas encore vu un aussi grand nombre de sinistres commerciaux annoncés le même jour.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu le vendredi 28 février, de la 4^e chambre à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, un billet de banque de 500 fr. La personne qui l'aurait trouvé est invitée à le rapporter à la caisse de M. Smith, greffier en chef du Tribunal.

— Perrot et Mme Carlotta Crisi danseront pour la seconde fois aujourd'hui mardi dans Zingaro, au théâtre de la Renaissance. Le spectacle sera suivi du bal splendide du mardi gras, pour lequel toutes les loges sont retenues. Tolbecque fera exécuter un galop des Tambours.

— Notre numéro d'avant-hier citait un extrait de la Gazette de Santé qui signale les propriétés remarquables du SIROP de la PATE DE NAFE D'ARABIE contre les rhumes, catarrhes et affections de poitrine. Ces préparations se vendent rue Richelieu, 26. (Dépôt dans chaque ville.)

— S'il est des vérités dont il faille continuellement frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être utiles. Pour guérir les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres, nous indiquerons le Sirop de Johnson comme infallible.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE

Les souscripteurs et détenteurs de titres provisoires de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sont prévenus que le sixième terme ou le huitième dixième (soit 50 fr. par action) doit, d'après l'article 13 des statuts sociaux, être efféctué le 6 mars présent mois : les paiements se feront rue Taibout, 18.

COMPAGNIE HOUILLÈRE DU CENTRE DU FLÈNU.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires aura lieu le 4 mai 1840, à midi, chez M. J. Laffitte et C^e.
Aux termes des statuts, MM. les propriétaires d'actions au porteur sont priés de les déposer au siège social, rue Meslay, 42, où sera dressée et close, le 15 avril, la liste des cent plus forts actionnaires inscrits qui seuls composent l'assemblée.
L'assemblée recevra les comptes de 1839, les arrêtera et fixera le dividende à distribuer.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉTAIS PH^{ARM} RUE S^T HONORÉ, 527.

RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES, COQUELUGHES, GATHARRS, TOUX, PHTHISIES, ENROUÈMENTS.

Boîtes 2f. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1f. 25c.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, Le jeudi 12 mars 1840, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal de Corbeil.
Sur la mise à prix de 220,000 fr.
D'une grande PROPRIÉTÉ, compo-

sée de douze moulins dits à l'anglaise, faisant de bié farine; avec cours d'eau, biez et reilières), grand et petit magasins, connus sous le nom des Magasins de la réserve de la ville de Paris;
Le tout d'un seul tenant et d'une superficie de 2 hectares 39 ares, situé à Corbeil, quai de l'Appont-Paris, n. 15, 17 et 19, près l'embarcadere du chemin

de fer de Paris à Orléans.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Bauer, avoué à Paris, place du Caire, 35;
A M^e Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1;
Et à Corbell,
A M^{es} Piat et Cassemiche, avoués.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en gros ou par lots, en l'étude et par le ministère de M^e Méard, notaire à Tonnerre (Yonne).
Le dimanche 15 mars 1840, heure de midi,
De la belle TERRE D'ARGENTE-NAY, sise commune de ce nom, arrondissement d'Arcy-le-Franc, canton de Tonnerre, près le canal de Bourgogne et de l'Armençon.
Elle consiste en une belle maison de maître avec jardin et vastes bâtiments d'exploitation, entièrement neufs. Environ 61 hectares de bois taillis, 37 hectares de terres labourables, 3 hectares 37 ares 67 centiares de vignes, et 21 hectares 70 ares 13 centiares de prairie.
Mise à prix pour la totalité, 175,000 fr.
S'adresser, pour voir la propriété, à Argenteay, au sieur Roze, garde du bois, et pour les renseignements, à Tonnerre, audit M^e Méard, notaire.

Adjudication définitive sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, et par le ministère de M^e Roquebert, notaire à Paris, le mardi 17 mars 1840, à midi, d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 38, composée de plusieurs corps de bâtiment. La conte-

nance superficielle est d'environ 337 mètres 54 centimètres. Mise à prix : 120,000 fr. La maison est louée en totalité par bail principal moyennant un loyer annuel de 6,000 fr. net d'impôts et de frais de vidange. S'adresser : 1^o sur les lieux à M. et Mme Bureau, principaux locataires; 2^o et à M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, l'un d'eux, le mardi 10 mars 1840, une MAISON parfaitement bien construite, située à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 66, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième dans les combles, ayant son entrée par un passage d'ellée, dans lequel est la loge du portier et une pompe. Cette maison rapporte 4,000 fr. et est susceptible d'augmentation. Sa mise à prix est de 50,000 francs, et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'adresser : 1^o à M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33; 2^o et à un portier de ladite maison pour la visiter.

Annonces légales.

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, à la date du 29 février 1840, il appert :
Que M. Epiphane Vaquette a vendu, cédé et transporté au sieur Victor Santin, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 25, le fonds de commerce d'épicerie qu'exploitait ledit Vaquette, en une maison, rue des Quatre-Vents, 22, y demeurant, ensemble la clientèle y

attachée et les objets et matériel en dépendant, le tout moyennant le prix et la somme de 15,000 fr., payables, savoir : 10,000 fr. dans les dix jours qui suivent le jour de la vente, et 5,000 fr. dans l'espace d'une année à partir de la même époque.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie d'éclairage au gaz dite de l'Union prévient MM. les actionnaires que la réunion du 13 février n'ayant pas été en nombre voulu pour délibérer utilement, ils sont invités à se réunir de nouveau au siège social, rue Chaptal, 9, le lundi 23 mars courant, à deux heures de relevée, afin de délibérer : 1^o sur les modifications à faire aux statuts; 2^o sur plusieurs autres dispositions à prendre dans l'intérêt de la société.
A cette assemblée, MM. les actionnaires porteurs d'une action ont droit de délibérer.
Les actions devront être déposées dix jours à l'avance au siège social.

MM. les actionnaires de la Société de jurisprudence sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 9 mars, présent mois, à sept heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 27.

L'ABEILLE.

Association générale de l'industrie et du commerce, créée en commandite, suivant acte passé devant M^e Tabourie, et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1838, et dont le siège est actuelle-

ment à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17.
Les propriétaires d'actions nominatives de l'Abéille sont convoqués en assemblée générale, au domicile de la société, pour le jeudi 19 mars 1840, sept heures et demie du soir, à l'effet de délibérer sur l'admission d'un associé responsable, dont l'adjonction est devenue nécessaire à la gérance par suite de la démission de M. André.
L'administrateur-gérant, BLANCHET et C^e.

Adjudication sur une seule publication le vendredi 6 mars 1840, heure de midi, en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Laffitte, 42, d'un FONDS de commerce de caféier limonadier, dit estaminet du passage du Saumon, situé à Paris, passage du Saumon, 2, et rue Montorgueil, ensemble du mobilier et des ustensiles en dépendant, et du droit à la jouissance des lieux.
Mise à prix 10,000 fr. en sus des charges.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Moulineuf, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;
2^o audit M^e Lebaudy, notaire, dépositaire de l'enchère.

EKMELECK D'ARABIE.

Pour embellir la peau, ôlever les taches, les frictions; composer d'après la formule des premières célébrités médicales. — S'adresser chez NAQUER, breveté, Palais-Royal, 132. On trouve à la même adresse les nouveaux parfums de FLEUR DE LA REINE et GERANIUM.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Eugène Ollagnier, notaire à Paris, sousseigné, qui en a la minute, et son collègue, le 19 février 1840, enregistré à Paris, 9^e bureau, le 26 du même mois, folio 112, verso cases 3 et 8, par Mignot, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décime;

M. Pierre-Julien DAVID, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 11;
M. Nicolas-André TASSET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 31;
D'une part;
Et M. Joseph CÉRISIAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 64;
D'autre part;

Ont créé entre eux une société en nom collectif à l'égard du sieur CÉRISIAUX, comme gérant responsable, et en commandite à l'égard de MM. David et Tasset, pour l'exploitation de l'établissement de mécanicien sis à Paris, rue de Ménilmontant, 64.
La durée de ladite société a été fixée à douze années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840.
Le siège de la société a été établi à Paris, susdite rue de Ménilmontant, 64.
La raison sociale est CÉRISIAUX et C^e.

MM. David et Tasset ont apporté et mis en société : 1^o Les outils, ustensiles, machines et objets mobiliers composant l'établissement dont il s'agit, ensemble l'achalandage qui peut y être attaché, le tout estimé 90,000 francs.
2^o Et la somme de 10,000 francs en espèces, qui seront versés par MM. David et Tasset, au fur et à mesure des besoins de la société.
Ensemble, 100,000 francs.

M. CÉRISIAUX sera gérant de ladite société, et en cette qualité, la signature sociale lui appartiendra exclusivement, mais il ne pourra en faire usage que pour les actes d'administration. Il lui est interdit de souscrire aucuns billets, engagements, ceux qu'il aurait souscrits, quand même ils seraient revêtus de la signature sociale, n'engageraient pas la société.
Pour extrait :

Société Seguin, pour la construction d'un pont suspendu à Chalennes (Maine-et-Loire).
Suivant acte dressé par M^e Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1840, enregistré.
A la requête de M. Charles Seguin, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15, ayant agi en son nom et comme mandataire de M. Paul Seguin son frère, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15, suivant procuration passée en minute devant ledit M^e Vieville, le 1^{er} juin 1836,
Il a été formé une société en nom collectif pour MM. Seguin frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient, à quelque titre que ce fut propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, pour l'exploitation d'un pont suspendu à construire à Chalennes (Maine-et-Loire).
La raison sociale est SEGUIN frères et C^e.
Cette société a commencé le 21 février 1840, et finira en même temps que le péage du pont, accordé pour cinquante-sept ans, et les prorogations qui pourraient avoir lieu.

Le fonds social se compose du péage du pont. Il sera représenté par cinq cents actions de 1,000 francs chacune, qui seront signées et délivrées par M. Charles Seguin au nom de la société.
MM. Seguin frères seront gérants de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception du pont, ait nommé un seul gérant pour les remplacer.
M. Charles Seguin, pendant sa gérance et celle de son frère, aura la signature sociale.

Suivant acte passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1840, enregistré;
Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Léon de BERNARDIÈRE fils, fabricant de tresses en paille, demeurant à Domfront, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant propriétaires d'actions. Cette société a pour objet la fabrication des tresses françaises destinées à la confection des chapeaux fins de paille cousee.
M. de Bernardière fils est seul gérant-responsable.

La raison sociale est de BERNARDIÈRE fils et comp. La société a de plus la dénomination de :

Entreprise de la fabrication des tresses fines en paille française.

La durée de la société est de trente années à partir du 19 février 1840. La constitution de la société aura lieu par le fait de la souscription de trois huitièmes des actions qui seront émises. Le siège de la société est à Paris où se trouve le dépôt des produits de la fabrication.

Le capital social est fixé à 400,000 fr., divisés en 800 actions de 500 fr. chacune. De ces 800 actions 300 seulement sont émises; les 500 autres, numérotées de 301 à 800, ne seront admises que sur la demande du gérant, contrôlée par le comité de surveillance. Les actions sont au porteur. 120 actions, sur les 300 qui doivent être émises, appartiendront à M. de Bernardière fils, pour le remplir de ses avances. 60 autres actions représentant la valeur industrielle de l'entreprise appartiendront aussi à M. de Bernardière fils, et resteront attachées à lasouche pour garantie de sa gestion.

M. de Bernardière fils, seul associé responsable, aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Suivant un acte sous signatures privées en date à Paris du 17 février 1840, enregistré le 27;
Fait entre le sieur Louis-Etienne HUBERT, fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 164, et la dame Louise-Victoire BAGOUIN veuve Loiseau, demeurant à Paris, impasse Sainte-Megoière, 5, les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de fleuriste pendant quinze années, à partir dudit jour, sous la raison sociale HUBERT et comp., et dont le siège, établi rue Saint-Denis, 164, pourra être transporté ailleurs. Il a été dit que la signature sociale serait HUBERT et comp., et que tous les engagements, traites ou billets d'obligeant la société qu'autant qu'ils seront revêtus de cette signature, laquelle appartiendrait au sieur Hubert seul. L'apport du sieur Hubert consiste en une somme de 4,412 fr. 65 cent pour la valeur de son fonds de commerce, ses marchandises au prix de revient, et les créances actives de son commerce, déduction faite de celles passives. La dame Bagouin, veuve Loiseau, n'apporte que son industrie, mais elle pourra pendant le cours de la société verser dans la caisse sociale la moitié de l'apport du sieur Hubert, auquel cas les droits des associés seront égaux.
En cas de décès de l'un des associés, la société sera rompue de droit.
Le survivant sera chargé de la liquidation et il aura le droit de conserver le fonds, les marchandises au prix de l'estimation, et la totalité du bail des lieux, s'il en existe.

Suivant acte reçu par M^e Morsau et son collègue, notaires à Paris, le 19 février 1840, enregistré,
Il a été formé entre M. Jean-Marie NOBLET, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 63,
Et M. Louis-François DACHEUX, prote de fonderie, demeurant à Paris, rue de la Cité, 76,
Une société pour la fabrication et la vente des caractères d'imprimerie et notamment pour l'exploitation du fonds de fonderie en caractères d'imprimerie établi à Paris, rue Hauteville, 30, appartenant à mondit sieur Dacheux.
Il a été dit que M. Dacheux serait seul associé gérant responsable et que M. Noblet ne serait que simple commanditaire;
Que la durée de cette société serait de quatre années entières et consécutives, à partir du 15 février 1840;
Mais que M. Noblet avait le droit d'en prolonger la durée de trois nouvelles années, à la charge par lui, s'il désirait cette prolongation, d'en avertir M. Dacheux trois mois avant le 15 février 1844;
Que la raison et la signature sociale seraient DACHEUX et Comp.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Hauteville, 30, dans les lieux où s'exploite ledit fonds de fonderie.
Il a été dit que M. Dacheux avait la signature sociale, mais seulement pour l'acquit des factures et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, et que tous les achats devaient avoir lieu expressément au comptant.
La mise de fonds de M. Noblet, associé commanditaire, est demeurée fixée à la somme de 12,000 fr., stipulée payable de la manière déterminée audit acte de société.
De son côté, M. Dacheux a apporté à la société : 1^o La jouissance du fonds de fonderie en caractères d'imprimerie établi à Paris, rue Haute-

feuille, 30;
2^o Et son droit à la jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1842 des lieux où s'exploite ledit fonds.
Suivant acte passé devant M^e Alphen, notaire à Paris, le 19 février 1840, enregistré, la société formée aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Halphen et son collègue, le 28 janvier 1839, entre M. Léon-Pierre de BERNARDIÈRE fils, propriétaire et négociant, demeurant à Domfront (Orne), et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet la fabrication et la vente de tresses en paille de toutes qualités, et connue sous la dénomination de la société L. de Bernardière fils et Comp., a été déclarée dissoute à partir dudit jour 19 février 1840.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 février 1840, enregistré le 27, par Texier, qui a reçu les droits; il appert qu'il a été formé société en nom collectif entre 1^o M. Auguste-Louis LECHAUVE-DEVIGNY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18, d'une part; 2^o et M. Charles-Gabriel-Henri-Dominique LEJOLIVET, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, d'autre part; pour la propriété et l'exploitation de l'Office-Correspondance, dont le siège est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 6, place de la Bourse, et ayant pour objet la correspondance avec les journaux français et étrangers, les insertions d'annonces dans les journaux des départements et des pays étrangers, et les abonnements aux journaux et feuilles périodiques de toutes les villes de France et de l'Europe; que la raison sociale est Auguste DEVIGNY et C^e, et que M. Devigny aura seul la signature sociale; que ladite société doit commencer le 1^{er} mars 1840 et avoir une durée de dix ans et un mois, et que les associés sont autorisés à gérer et administrer.
Approuvé l'écriture,
LEJOLIVET.
Approuvé l'écriture ci-dessus,
A.-L. LECHAUVE-DEVIGNY.

CABINET DE M. AUGUSTE LEFRANÇOIS, Avocat, rue Chabannais, 10.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 février 1840, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 84, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 150 cent;
Il appert que la société établie à Paris, rue Montmartre, 111, formée sous la raison STEFFAN et LEPIN, entre M. Charles LEPIN, employé à la poste, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18; et M. Joseph STEFFAN, boulanger, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 septembre dernier, enregistré à Paris, le 16 du même mois, folio 50, verso, cases 3 et 4, par Chambert, qui a perçu les droits, déposé et publié conformément à la loi; ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de boulangerie et devant expirer au 15 septembre 1851, est dissoute.
Néanmoins cette dissolution ne produira ses effets qu'au 1^{er} août prochain.
Pour extrait :
A. LEFRANÇOIS.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Essonne, le 21 février 1840, enregistré à Paris, le 24 février 1840, folio 88, verso, case 5, par Texier, qui a reçu 2 fr. 20 c.;
Les soussignés :
M^{me} Marie-Julie OBERKAMPF, veuve de M. Louis FERAY, en son vivant chevalier de la Légion d'Honneur; ladite dame propriétaire des établissements de Chantemerle, commune d'Essonne, y demeurant;
M. Ernest FERAY, chevalier de la Légion d'Honneur, manufacturier, demeurant aussi à Essonne;
M. Pierre-Charles-Louis BOEKING, dit Sydenham, également chevalier de la Légion d'Honneur, et menuisier, demeurant à Corbeil, propriétaire de l'établissement de Rouvallez-Doullens;
Et M. Jean-Philippe WIDMER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3;
Ont continué pour trois années à partir du 6 janvier 1840, la société de commerce formée entre eux sous la raison FERAY et C^e, par [autre acte sous signatures privées en date à Essonne du 28 février 1837, enregistré à Paris, le 2 mars même année, affiché et publié.
Tous les articles de l'acte de société du 28 février 1837 continueront de servir de règle aux parties, sauf les modifications exprimées en l'acte

du 21 février 1840, qui n'apportent aucun changement à la raison de commerce non plus qu'aux conventions concernant la gestion, administration et signature sociales.

Pour extrait :
Essonne, 25 février 1840.
P. WIDMER.

Par sentence arbitrale rendue le 25 janvier 1840 par M^e. Guédon, Petard et Pinard, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine le 28 du même mois, et rendue exécutoire, par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du 8 février suivant, la société en commandite créée sous la raison sociale ARNOUX et C^e, pour l'exploitation du dépôt général du Propagateur des Lois, et dont le siège était à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20, a été dissoute, et M. Pierre Césaire Roi, demeurant à Paris, passage Tivoli, 17, en a été nommé liquidateur.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Toisonnerie, 95, le 6 mars à 11 heures (N. 1382);

Du sieur FIGUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Tuanderie, 113, le 9 mars à 3 heures (N. 1373);

Du sieur SERVEN, bouanger, rue Galande, 52, le 9 mars à 3 heures (N. 1377);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOCU, fabricant de produits alcalins, rue de Chabrol, 5, le 9 mars à 10 heures (N. 1318);

Du sieur VOISINE, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 51, le 9 courant à 10 heures (N. 1285);

Du sieur DIMET, charpentier, à Arcueil, le 9 mars à 3 heures (N. 1261);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 8568. — Du sieur LABOURET, agent du commerce de charbon de bois, quai Bourbon, 35, le 10 mars à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Du sieur VIALARD, marchand ferrailleur, rue de Bercy, 11, chez M^{me} Fournier, le 7 mars à 10 heures (N. 1022);

Du sieur COULOMBU, ancien distillateur, à Bercy, Grande-Rue, 70, le 9 mars à 10 heures (N. 995);

Du sieur BLOC, marchand colporteur, passage du Caire, galerie Ste-Foi, 18, le 9 mars à 12 heures (N. 7418);

Du sieur DELAHANTE, éditeur de musique, rue du Mail, 13, le 9 mars à 3 heures précises (N. 1206);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

du 21 février 1840, qui n'apportent aucun changement à la raison de commerce non plus qu'aux conventions concernant la gestion, administration et signature sociales.

Pour extrait :
Essonne, 25 février 1840.
P. WIDMER.

Par sentence arbitrale rendue le 25 janvier 1840 par M^e. Guédon, Petard et Pinard, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine le 28 du même mois, et rendue exécutoire, par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du 8 février suivant, la société en commandite créée sous la raison sociale ARNOUX et C^e, pour l'exploitation du dépôt général du Propagateur des Lois, et dont le siège était à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20, a été dissoute, et M. Pierre Césaire Roi, demeurant à Paris, passage Tivoli, 17, en a été nommé liquidateur.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Toisonnerie, 95, le 6 mars à 11 heures (N. 1382);

Du sieur FIGUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Tuanderie, 113, le 9 mars à 3 heures (N. 1373);

Du sieur SERVEN, bouanger, rue Galande, 52, le 9 mars à 3 heures (N. 1377);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TOCU, fabricant de produits alcalins, rue de Chabrol, 5, le 9 mars à 10 heures (N. 1318);

Du sieur VOISINE, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 51, le 9 courant à 10 heures (N. 1285);

Du sieur DIMET, charpentier, à Arcueil, le 9 mars à 3 heures (N. 1261);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 8568. — Du sieur LABOURET, agent du commerce de charbon de bois, quai Bourbon, 35, le 10 mars à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Du sieur VIALARD, marchand ferrailleur, rue de Bercy, 11, chez M^{me} Fournier, le 7 mars à 10 heures (N. 1022);

Du sieur COULOMBU, ancien distillateur, à Bercy, Grande-Rue, 70, le 9 mars à 10 heures (N. 995);

Du sieur BLOC, marchand colporteur, passage du Caire, galerie Ste-Foi, 18, le 9 mars à 12 heures (N. 7418);

Du sieur DELAHANTE, éditeur de musique, rue du Mail, 13, le 9 mars à 3 heures précises (N. 1206);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

du 21 février 1840, qui n'apportent aucun changement à la raison de commerce non plus qu'aux conventions concernant la gestion, administration et signature sociales.

Pour extrait :
Essonne, 25 février 1840.
P. WIDMER.

Par sentence arbitrale rendue le 25 janvier 1840 par M^e. Guédon, Petard et Pinard, déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine le 28 du même mois, et rendue exécutoire, par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du 8 février suivant, la société en commandite créée sous la raison sociale ARNOUX et C^e, pour l'exploitation du dépôt général du Propagateur des Lois, et dont le siège était à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20, a été dissoute, et M. Pierre Césaire Roi, demeurant à Paris, passage Tivoli, 17, en a été nommé liquidateur.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Toisonnerie, 95, le 6 mars à 11 heures (N. 1382);

Du sieur FIGUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Tuanderie, 113, le 9 mars à 3 heures (N. 1373);

Du sieur SERVEN, bouanger, rue Galande, 52, le 9 mars à 3 heures (N. 1377);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé